



STATUTS DU CENTRE FRANÇAIS DE L'ANTICORROSION

Preamble

Le CENTRE FRANÇAIS DE L'ANTICORROSION, dénommé ci-après CEFRA COR ou l'Association, est un organisme de coordination, d'information, de formation et de certification. Il a pour objet d'établir une liaison aussi étroite que possible entre la science, la technique, l'exploitation et l'utilisation pour tout ce qui a trait à l'anticorrosion, à la corrosion et, plus généralement, à la durabilité des matériaux en milieu agressif.

ARTICLE 1 : De l'Association

L'Association se constitue en association de la loi de 1901, sans but lucratif. Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, 28, rue Saint-Dominique 75007 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration avec ratification ultérieure de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Des objectifs de l'Association

L'Association a pour vocation :

- de réunir les personnes ou les organismes s'intéressant à l'anticorrosion, à la corrosion, à la durabilité en milieu agressif des matériaux et à tous les problèmes concernant leurs surfaces ;
- d'assurer la liaison avec les organismes français et étrangers spécialisés dans ses domaines de compétence ou complémentaires à ceux-ci ;
- de promouvoir, regrouper ou aider certains programmes d'études, de recherches ou de normalisation, de rassembler et diffuser les connaissances qui en découlent ;
- d'informer des progrès réalisés, tant en France qu'à l'étranger, ses membres et tous les intéressés, notamment les laboratoires de recherches, les pouvoirs publics, les industriels, etc. ;
- d'organiser ou participer à des stages de formation initiale ou continue, à des colloques et congrès ;

- de collaborer avec les organismes officiels, scolaires et universitaires, les entreprises industrielles et commerciales dans le diagnostic et dans la prévention de la corrosion, et susciter la création d'organismes ou sociétés traitant de ces problèmes ;
- d'orienter les demandes techniques dans le domaine de la corrosion vers son réseau d'experts défini dans le règlement intérieur ;
- de défendre les intérêts moraux de ses membres et les aider par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 : De la certification

Dans le cadre général décrit à l'article 2 des statuts du CEFRACOR, l'Association :

- met en particulier en place un ou plusieurs systèmes de certification, par tierce partie, des niveaux de compétence des personnes dans les domaines spécifiques ayant trait à la lutte contre la corrosion ;
- contribue, sous toute forme appropriée, à la formation préparatoire à la certification ;
- délivre des certificats de compétence des personnels sous la marque « CEFRACOR Certification », dans un ou plusieurs secteurs déterminés, en conformité avec les normes françaises y ayant trait ;
- organise et assure la gestion des certificats ;
- précise les besoins et contribue à l'élaboration des positions françaises en matière de normalisation concernant la certification.

ARTICLE 4 : Des membres de l'Association

Les membres de l'Association comprennent des :

- membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration ;
- membres donateurs, agréés par le Conseil d'Administration ;
- membres titulaires
Les membres titulaires peuvent appartenir à deux collèges distincts :

A. Personnes Morales (Collège A) représentant :

- . soit des entreprises à caractère industriel ou commercial,
- . soit des établissements et services publics, organismes à but non lucratif ayant une activité dans le domaine de la corrosion.

Les personnes morales peuvent désigner trois représentants qui jouissent des droits réservés aux membres du CEFRACOR. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales, avec droit de vote, sauf en ce qui concerne l'élection du Conseil d'Administration, pour laquelle chaque Personne Morale dispose d'une seule voix dans le Collège A.

B. Personnes Physiques (Collège B)

qui adhèrent à titre personnel ou comme membres additionnels de personnes morales.

Le règlement intérieur précise, pour ces différentes catégories :

- . les conditions d'admission, de démission ou de radiation ;
- . les droits et devoirs ;
- . les modalités de désignation des membres d'honneur.

ARTICLE 5 : Du Conseil d'Administration

L'Association fonctionne sous l'autorité d'un Conseil d'Administration composé :

- de 12 membres élus par le Collège A représentant les Personnes Morales ;
- de 6 membres élus par le Collège B représentant les Personnes Physiques ;
- des Présidents d'honneur de l'Association désignés par les membres élus du Conseil d'Administration ;
- du Président du Comité Scientifique et Technique ;
- des membres cooptés par les membres élus du Conseil d'Administration. Le nombre des membres cooptés est limité à trois.

Le règlement intérieur définit les conditions d'élection des membres élus et celles de désignation des membres cooptés et des Présidents d'honneur.

ARTICLE 6 : Du rôle du Conseil d'Administration

Les membres élus du Conseil d'Administration :

1. élisent en leur sein pour une durée de trois ans :
 - le Président de l'association à la majorité simple. Il est de ce fait Président du Bureau ;
 - le Secrétaire Général ;
 - le Trésorier.
2. désignent, pour une période de trois ans, les autres membres du Bureau comportant notamment :
 - un Vice-président délégué pour assister le Président dans toutes ses tâches ;
 - un ou plusieurs Vice-présidents ;
 - le Président du Comité Scientifique et Technique.

Le Conseil d'Administration :

1. délibère, transige et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de l'Association, dans les limites des statuts et sauf cas réservés à l'Assemblée Générale.
2. définit la politique générale de l'Association pour atteindre ses objectifs, et veille, par tous moyens appropriés, à sa bonne exécution.
3. définit l'organisation administrative et rédige un règlement intérieur.
4. convoque les Assemblées Générales, en fixe l'ordre du jour, et leur rend compte de sa gestion pour approbation.
5. se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins six de ses membres élus.

Il est tenu procès-verbal des réunions, ceux-ci étant signés par deux membres du Conseil, et archivés.

ARTICLE 7 : Du rôle du Bureau

Le Bureau :

- assiste le Président de l'association dans la gestion des activités ;
- est chargé de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit le rôle et les fonctions de chacune des personnes composant le Bureau.

ARTICLE 8 : Du rôle du Président de l'Association

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers, dans les actes de la vie civile, ouverture de comptes, formalités bancaires, en justice, ou en toutes circonstances concernant l'Association. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer sa signature au Vice-président délégué, au Trésorier ou au Secrétaire Général et, en cas d'empêchement de ceux-ci ou dans d'autres circonstances prévues au Règlement Intérieur, et avec l'accord du Conseil d'Administration, à une autre personne.

ARTICLE 9 : Des Commissions d'études et du Comité Scientifique et Technique

Dans le cadre des objectifs de l'Association définis à l'Article 2, des Commissions d'études sont créées en fonction de besoins exprimés par des membres de l'Association et confirmées par le Comité Scientifique et Technique.

Le Comité Scientifique et Technique comprend, outre son Président (cf. Article 6), les Présidents des Commissions d'études et, si besoin est, d'autres membres de l'Association, sur proposition du Président du Comité Scientifique et Technique.

Le Comité Scientifique et Technique assiste le Président de l'Association en ce qui concerne :

- la définition des objectifs scientifiques et techniques ;
- le choix des thèmes des journées d'études, colloques, congrès, etc ;
- la mise en place des Commissions d'études et la désignation de leurs Présidents ;
- la liaison scientifique avec les organismes français et étrangers.

ARTICLE 10 : De la Commission des récompenses

Le CEFRACOR étudie chaque année l'attribution éventuelle de certaines distinctions. La composition et le fonctionnement de la Commission des récompenses, chargée de cette attribution, sont définis dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres appartenant aux catégories définies à l'Article 4, se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association, demande appuyée par un ordre du jour. Les demandes émanant des membres sont présentées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixée par le Conseil d'Administration trois semaines au moins et deux mois au plus après réception des demandes.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, par correspondance, à bulletin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus en son sein, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le Règlement Intérieur et ses modifications.

ARTICLE 12 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire composée des membres appartenant aux catégories définies à l'Article 4, peut être convoquée :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un dixième des membres, demande appuyée par un ordre du jour.

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- obligatoire :
 - . pour la modification des statuts (voir Article 16),
 - . pour la dissolution de l'Association (voir Article 17).
- possible pour une raison majeure, par exemple lorsque le Conseil d'Administration s'estime ou est mis dans l'impossibilité de statuer. Dans ce cas, les conditions de convocation et de vote sont identiques à celles prévues à l'Article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 13 : Du Conseil Français de la Protection Cathodique (CFPC)

Dans le cadre de l'article 3, le premier système de certification des niveaux de compétence des personnes s'applique au domaine spécifique de la protection électrochimique dite Protection Cathodique.

Cette activité est identifiée par l'appellation "Conseil Français de la Protection Cathodique", en charge de la délivrance des certificats sous la marque déposée «CEFRACOR Certification – Protection Cathodique ». Ce dernier, agissant comme département distinct, est placé sous l'autorité d'un comité de direction présidé par le Président du CEFRACOR.

L'activité du Conseil Français de la Protection Cathodique est régie par un règlement intérieur spécifique complétant, autant que de besoin, le règlement intérieur de l'Association. La comptabilité de l'Association est structurée de manière à identifier en permanence les comptes relatifs au Conseil Français de la Protection Cathodique et à tout autre système de certification des niveaux de compétence des personnes qui pourrait être ultérieurement créé dans d'autres domaines spécifiques de lutte contre la corrosion.

ARTICLE 14 : Des ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations et/ou des droits d'inscription de ses membres ;
- des subventions ou remboursements de taxes éventuellement accordés par les Pouvoirs Publics ;
- des redevances compensatrices des frais de fonctionnement de l'Association, notamment pour des colloques, congrès, informations, études et expertises techniques ;
- des dons éventuels ;

- des revenus de ses biens.

ARTICLE 15 : Des aspects patrimoniaux

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : De la modification des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être examinées que sur proposition du Conseil d'Administration, ou d'au moins un dixième des membres de l'Association.

Les modifications sont présentées à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins quinze jours avant la séance, et portées à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour modifier les statuts, comporter le quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : De la dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée, peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et ses modalités. Elle doit comprendre, présents ou représentés, au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle prévoit la dévolution de l'actif net éventuel à un ou plusieurs organismes dont les buts sont similaires à ceux de l'Association, ou à défaut, à des organismes reconnus d'utilité publique.

✪✪✪